

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 Compte Chèques Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	390,00 F
Etranger	460,00 F
Etranger par avion	560,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	180,00 F
Changement d'adresse	8,80 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	43,00 F
Gérançes libres, locations gérançes	46,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	48,00 F
Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	50,00 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 14.701 du 15 décembre 2000 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement (p. 174).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.702 du 15 décembre 2000 portant nomination d'un Professeur certifié d'éducation musicale et chant choral dans les établissements d'enseignement (p. 175).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.736 du 6 février 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 20 novembre 1962, modifiée, déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée et complétée par la loi n° 720 du 27 décembre 1961 (p. 175).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.737 du 6 février 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 176).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.738 du 6 février 2001 rendant exécutoire la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), faite à La Valette (Malte) le 16 janvier 1992 (p. 177).*

- Ordonnance Souveraine n° 14.741 du 6 février 2001 portant nomination d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement (p. 177).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.742 du 6 février 2001 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement (p. 177).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.743 du 6 février 2001 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 178).*
- Ordonnance Souveraine n° 14.744 du 7 février 2001 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National (p. 178).*
- Ordonnances Souveraines n° 14.746 à 14.748 du 9 février 2001 portant naturalisations monégasques (p. 179/180).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2001-64 du 6 février 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT S.A.M." (p. 180).*
- Arrêté Ministériel n° 2001-67 du 6 février 2001 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral (p. 181).*
- Arrêté Ministériel n° 2001-68 du 12 février 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) (p. 181).*



Arrêté Ministériel n° 2001-69 du 12 février 2001 désignant le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et portant agrément du Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accidents et Maternité des Travailleurs Indépendants (p. 181).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2001-17 d'un jardinier spécialisé, titulaire au Service de l'Aménagement Urbain (p. 182).

Avis de recrutement n° 2001-20 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 182).

Avis de recrutement n° 2001-21 d'un plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince (p. 183).

Avis de recrutement n° 2001-22 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 183).

Avis de recrutement n° 2001-23 d'un chef de division au Service des Travaux Publics (p. 183).

Avis de recrutement n° 2001-25 d'un administrateur à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 183).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Location d'appartements domaniaux au C.I.S. du Boulevard du Jardin Exotique (p. 183).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-03 du 5 février 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel ETAM du bâtiment applicable à compter du 1^{er} janvier 1999 (p. 184).

Communiqué n° 2001-04 du 5 février 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel ETAM du bâtiment applicable à compter du 1^{er} avril 2000 (p. 184).

Communiqué n° 2001-05 du 5 février 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier du bâtiment applicable à compter du 1^{er} janvier 1999 (p. 185).

Communiqué n° 2001-06 du 5 février 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier du bâtiment applicable à compter du 1^{er} mai 1999 (p. 185).

Communiqué n° 2001-07 du 5 février 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier du bâtiment applicable à compter du 1^{er} juin 2000 (p. 186).

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cinéma (p. 186).

Avis de vacance n° 2001-13 d'un emploi de jardinier "4 branches" au Jardin Exotique (p. 188).

Avis de vacance n° 2001-14 d'un poste de professeur de guitare à temps complet à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2001/2002 (p. 188).

Avis de vacance n° 2001-15 d'un poste de professeur de violon à temps complet à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2001/2002 (p. 188).

Avis de vacance n° 2001-16 d'un poste de professeur de flûte traversière à temps partiel à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2001/2002 (p. 189).

Avis de vacance n° 2001-21 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Police Municipale (p. 189).

Avis de vacance n° 2001-22 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Police Municipale (p. 189).

Avis de vacance n° 2001-23 d'un emploi d'ouvrier professionnel 1^{ère} catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la ville (p. 189).

INFORMATIONS (p. 190)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 191 à p. 219)

Annexes au "Journal de Monaco"

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), faite à La Vajette (Malte) le 16 janvier 1992 (p. 1 à p. 8).

Publication n° 177 du Service de la Propriété Industrielle (p. 121 à p. 196).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 14.701 du 15 décembre 2000 portant nomination d'un Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Méryl DESCAMPS, Professeur des écoles, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur des écoles dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.702 du 15 décembre 2000 portant nomination d'un Professeur certifié d'éducation musicale et chant choral dans les établissements d'enseignement.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2000 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Agnès CAPRANI, Professeur certifié d'éducation musicale et chant choral, placée en position de détachement des Cadres de l'Education Nationale par le Gouvernement de la République Française, est nommée Professeur certifié d'éducation musicale et chant choral dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} septembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze décembre deux mille.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.736 du 6 février 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, modifiée, déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée et complétée par la loi n° 720 du 27 décembre 1961.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée ;

Vu les avis émis respectivement les 25, 26 et 28 septembre 2000 par le Comité de Contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Les points 4° et 5° de l'article 1° de Notre ordonnance n° 2.922 du 30 novembre 1962, modifiée, déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, sont abrogés.

ART. 2.

Les dispositions des articles 13, 14, 15, 16 et 17 de Notre ordonnance n° 2.922 du 30 novembre 1962, modifiée, déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, sont abrogées.

ART. 3.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 20 de Notre ordonnance n° 2.922 du 30 novembre 1962, modifiée, déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, sont abrogés.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.737 du 6 février 2001 modifiant l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

* Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics, notamment son article 17 ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.851 du 6 décembre 1983 instituant un Comité de Santé Publique et un Conseil Supérieur Médical ;

Vu Notre ordonnance n° 7.928 du 6 mars 1984 portant statut du personnel médical et assimilé au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu Notre ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 91 de l'ordonnance n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers, est modifié comme suit :

"L'insuffisance professionnelle qui consiste en une incapacité dûment constatée du praticien hospitalier à accomplir les travaux et à assumer les responsabilités relevant normalement de ses fonctions, ou bien résulte de l'inaptitude à l'exercice de ses fonctions du fait de l'état psychique, physique ou des capacités intellectuelles, est appréciée par une commission ainsi composée :

"- le Président du Comité de Santé Publique ou le membre dudit Comité qu'il désignera pour le représenter, Président ;

"- le Médecin Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

"- un Administrateur choisi parmi les membres du Conseil d'Administration et n'appartenant pas au corps médical ;

"- le Président de la Commission Médicale d'Etablissement.

"En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante".

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.738 du 6 février 2001 rendant exécutoire la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), faite à La Valette (Malte) le 16 janvier 1992.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Instrument de ratification à la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), faite à La Valette (Malte) le 16 janvier 1992, ayant été déposé le 21 octobre 1998 auprès du Conseil de l'Europe, ladite Convention est entrée en vigueur pour la Principauté de Monaco le 21 avril 1999.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée), faite à La Valette (Malte) le 16 janvier 1992 est en annexe au présent "Journal de Monaco".

Ordonnance Souveraine n° 14.741 du 6 février 2001 portant nomination d'un Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.118 du 30 juin 1997 portant nomination d'un Répétiteur dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Christine OLIVIÉ, Répétiteur dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité de Maître du premier degré en initiation en langue anglaise dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} décembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.742 du 6 février 2001 portant nomination d'une Infirmière dans les établissements d'enseignement.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance souveraine n° 10.617 du 17 juillet 1992 portant nomination d'un Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Marie-Paule RIPPET, Adjoint gestionnaire dans les établissements d'enseignement, est nommée en qualité d'Infirmière dans les établissements d'enseignement, à compter du 1^{er} décembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.743 du 6 février 2001 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 11.507 du 27 février 1995 portant nomination et titularisation d'un Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 janvier 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de M. Christopher BOURDIER, Garçon de bureau à la Trésorerie Générale des Finances, est acceptée, avec effet du 15 décembre 2000.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six février deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.744 du 7 février 2001 portant nomination d'un Administrateur au Secrétariat Général du Conseil National.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.433 du 5 avril 2000 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2001 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Patrick SOMMER, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est nommé en cette même qualité, au Secrétariat Général du Conseil National, avec effet du 1^{er} février 2001.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept février deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.746 du 9 février 2001
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jack, Victor, Francis ALEMANNI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jack, Victor, Francis ALEMANNI, né le 6 novembre 1929 à La Turbie (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février deux mille un.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 14.747 du 9 février 2001
portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Hervé, Thierry BALDONI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Hervé, Thierry BALDONI, né le 12 janvier 1964 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février deux mille un.

R. RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 14.748 du 9 février 2001 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Carine, Dominique SPADACINI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Carine, Dominique SPADACINI, née le 6 mars 1976 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf février deux mille un.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2001-64 du 6 février 2001 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT S.A.M."

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "PRESTIGE CRUISES MANAGEMENT S.A.M." agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 novembre 2000 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

– de l'article 16 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 21 novembre 2000.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille un.

Le Ministre d'État,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2001-67 du 6 février 2001 portant autorisation d'exercer la profession d'infirmière à titre libéral.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la demande formulée par M^{me} Nadine AMATO ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 janvier 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Nadine AMATO est autorisée à exercer la profession d'infirmière à titre libéral en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six février deux mille un.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2001-68 du 12 février 2001 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 février 2001 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un administrateur au Ministère d'État (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales) - (catégorie A - indices majorés extrêmes 408/514).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur (bac + 4) ;

- présenter une expérience professionnelle dans le domaine administratif d'une année au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président :

MM. Didier GAMERDINGER, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

Patrick ESPAGNOL, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, subvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille un.

*Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2001-69 du 12 février 2001 désignant le Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants et portant agrément du Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et du Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée par les lois subséquentes ;

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les lois subséquentes ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée par les lois subséquentes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et complétant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1934, susvisée, modifiée par les ordonnances subséquentes ;

Vu l'acte de nomination établi le 9 février 2001 par M. le Président du Comité de Contrôle et M. le Président du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'acte de nomination établi le 9 février 2001 par M. le Président du Comité de Contrôle et M. le Président du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu l'acte de nomination établi le 9 février 2001 par M. le Président du Comité de Contrôle et M. le Président du Comité Financier de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 septembre 2000 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Jacques CAMPANA est nommé Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 4 mars 2001.

ART. 2.

Est agréée la nomination de M. Jean-Jacques CAMPANA en qualité de Directeur Général de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, de Directeur de la Caisse Autonome des Retraites et de Directeur de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants à compter de la date visée à l'article précédent.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze février deux mille un.

Le Ministre d'Etat,

P. LECLERQ.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2001-17 d'un jardinier spécialisé titulaire au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier spécialisé titulaire sera vacant au Service de l'Aménagement Urbain.

L'engagement ne deviendra définitif qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier au sein du Service de l'Aménagement Urbain.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 240/334.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire d'un BTS Horticole ou Jardins espaces verts.
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années ainsi qu'une très bonne connaissance des végétaux et des produits phytosanitaires.

Avis de recrutement n° 2001-20 d'un opérateur au Centre de Régulation du Trafic de la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'opérateur au Centre de Régulation du Trafic va être vacant à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 16 mars 2001.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

La fonction consiste à assurer la surveillance et la régulation du trafic routier, ainsi que la surveillance des ouvrages d'art, à partir d'un poste de gestion centralisé, y compris la nuit et notamment les dimanches et jours fériés.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 252/376.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- être apte à utiliser le matériel informatique et connaître les différents équipements utilisés en régulation routière ;
- posséder une expérience professionnelle dans un poste similaire.

Avis de recrutement n° 2001-21 d'un plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plongeur temporaire au Mess des Carabiniers du Prince.

La durée de l'engagement sera du 1^{er} mai au 31 octobre 2001, congés payés pris : la période d'essai étant d'un mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 213/296.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus ;
- être d'une bonne moralité et posséder une bonne présentation.

L'attention des postulants est appelée sur les contraintes d'horaires. Le travail devra être effectué également les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2001-22 d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 232/318.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Avis de recrutement n° 2001-23 d'un chef de division au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de chef de division sera vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 532/678.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur en droit public ;

- posséder une expérience professionnelle en matière d'urbanisme, de travaux publics et de marchés publics ;

- justifier, si possible, d'une expérience en matière de législation monégasque et de contentieux en matière de marchés publics ;

- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques.

Avis de recrutement n° 2001-25 d'un administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un administrateur à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 408/514.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur s'établissant au niveau de la maîtrise (baccalauréat + 4).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Location d'appartements domaniaux au C.I.S. du Boulevard du Jardin Exotique.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements (Opération

du C.I.S. du Boulevard du Jardin Exotique et logements domaniaux de récupération) qu'elles peuvent, à compter du lundi 22 janvier 2001, poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer aux guichets de ladite Direction, 24, avenue du Gabian à Monaco, lesquels sont ouverts de 9 heures à 12 heures et de 13 heures à 16 heures du lundi au vendredi.

Les inscriptions seront impérativement closes le vendredi 23 février 2001 au soir et les candidatures reçues après cette date ne pourront pas être prises en considération.

Par ailleurs, les demandes ayant été adressées antérieurement au présent appel devront être impérativement renouvelées pour être prises en compte.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 2001-03 du 5 février 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel ETAM du bâtiment applicable à compter du 1^{er} janvier 1999.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1999.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les valeurs ci-après :

La valeur du point est fixée à 15,64 francs.

Position	Coefficient hiérarchique	Salaire mensuel pour 169 heures
I	300	6.800*
	310	6.860*
	325	6.920*
	345	6.980*
II	350	7.040*
	370	7.100*
	380	7.160*
	400	7.220*
	415	7.280*
	425	7.340*
	435	7.400*
III	440	7.460*
	450	7.520*
	465	7.580*
	480	7.640*
	500	7.820*
	530	8.289*
IV	540	8.446*
	545	8.524
	550	8.602
	565	8.837
	575	8.993
	585	9.149

Position	Coefficient hiérarchique	Salaire mensuel pour 169 heures
IV	600	9.384
	620	9.697
	630	9.853
	645	10.088
V	650	10.166
	655	10.244
	665	10.401
	680	10.635
	700	10.948
	710	11.104
	730	11.417
VI	745	11.652
	750	11.730
	755	11.808
	780	12.199
	800	12.512
	820	12.825
	830	12.981
	845	13.216
860	13.450	

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

- Salaire horaire 40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires)..... 6.797,18 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-04 du 5 février 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel ETAM du bâtiment applicable à compter du 1^{er} avril 2000.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 2000.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les valeurs ci-après :

La valeur du point est fixée à 15,80 francs.

Position	Coefficient hiérarchique	Salaire mensuel pour 169 heures
I	300	6.900*
	310	6.960*
	325	7.020*
	345	7.080*

Position	Coefficient hiérarchique	Salaires mensuel pour 169 heures
II	350	7.140*
	370	7.200*
	380	7.260*
	400	7.320*
	415	7.380*
	425	7.440*
	435	7.500*
III	440	7.560*
	450	7.620*
	465	7.680*
	480	7.740*
	500	7.900
	530	8.374
	540	8.532
IV	545	8.611
	550	8.690
	565	8.927
	575	9.085
	585	9.243
	600	9.480
	620	9.786
	630	9.954
	645	10.191
V	650	10.270
	655	10.349
	665	10.507
	580	10.744
	700	11.060
	710	11.218
	730	11.534
	745	11.771
VI	750	11.850
	755	11.929
	780	12.324
	800	12.640
	820	12.958
	830	13.114
	845	13.351
	860	13.588

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1999

- Salaire horaire	40,72 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6.881,68 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-05 du 5 février 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier du bâtiment applicable à compter du 1^{er} janvier 1999.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du

28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1999.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les valeurs ci-après :

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL POUR 39 HEURES HEBDOMADAIRES	TAUX HORAIRE MINIMAL
<i>Niveau I</i> Ouvrier d'exécution :			
- position 1	150	6.162,50	36,46
- position 2	170	6.797,50	40,22
<i>Niveau II</i> Ouvriers professionnels	185	7.202,20	42,62
<i>Niveau III</i> Compagnons professionnels :			
- position 1	210	7.982,50	47,23
- position 2	230	8.606,80	50,93
<i>Niveau IV</i> Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
- position 1	250	9.231,00	54,62
- position 2	270	9.855,20	58,31

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

- Salaire horaire	40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires).....	6.797,18 F pour 169 heures.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-06 du 5 février 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier du bâtiment applicable à compter du 1^{er} mai 1999.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1999.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les valeurs ci-après :

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL POUR 39 HEURES HEBDOMADAIRES	TAUX HORAIRE MINIMAL
<i>Niveau I</i> Ouvrier d'exécution :			
- position 1	150	6.192,50	36,64
- position 2	170	6.831,50	40,42
<i>Niveau II</i> Ouvriers professionnels	185	7.310,75	43,26
<i>Niveau III</i> Compagnons professionnels :			
- position 1	210	8.109,50	47,98
- position 2	230	8.748,50	51,77
<i>Niveau IV</i> Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
- position 1	250	9.387,50	55,55
- position 2	270	10.026,50	59,33

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1998

- Salaire horaire 40,22 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6.797,18 F
pour 169 heures.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 2001-07 du 5 février 2001 relatif à la rémunération minimale du personnel ouvrier du bâtiment applicable à compter du 1^{er} juin 2000.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel ouvrier ont été revalorisés à compter du 1^{er} juin 2000.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les valeurs ci-après :

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL POUR 39 HEURES HEBDOMADAIRES	TAUX HORAIRE MINIMAL
<i>Niveau I</i> Ouvrier d'exécution :			
- position 1	150	6.253,00	37,00
- position 2	170	6.900,00	40,83
<i>Niveau II</i> Ouvriers professionnels	185	7.385,00	43,70
<i>Niveau III</i> Compagnons professionnels :			
- position 1	210	8.194,00	48,48
- position 2	230	8.841,00	52,31
<i>Niveau IV</i> Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
- position 1	250	9.488,00	56,14
- position 2	270	10.135,00	59,97

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1999

- Salaire horaire 40,72 F
- Salaire mensuel (39 heures hebdomadaires) 6.881,68 F
pour 169 heures.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au Cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises entre 1935 et 1967 doivent être renouvelées auprès de la S.O.M.O.T.H.A., le plus rapidement possible.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du cimetière.

Concessions trentennaires échues et non renouvelées

Type	Nouveau nom	Situation	N°	Concessionnaire	Concession renouvelée	Date d'échéance	
Case		PLANCHE E	159	CASSINI Bernard	NON	1990/11	
		GALERIE E	160	SCHAEFFER Amélie	NON	1990/11	
		GALERIE E	163	STORELLO T. Sorizio	NON	1991/02	
	Azalée	PLANCHE E	83	GAROSCIO Jean	NON	1991/04	
		GALERIE E	84	THOMASSET Henri	NON	1991/02	
	Azalée	PLANCHE A	192	Comtesse BACIOCCI	NON	1990/05	
		PLANCHE A	57	Comtesse BACIOCCI	NON	1996/01	
	Capucine	GALERIE A	94	CERRATO Ange	NON	1989/06	
			204	PLENT	NON	1989/01	
		GALERIE C OUEST 1ER ETAGE	227	VANRAALTE HOIRS	NON	1989/02	
		GALERIE C OUEST 1ER ETAGE	232	VIETTI Louis	NON	1989/02	
		GALERIE C OUEST 1ER ETAGE	237-238	ROCHER	NON	1989/04	
		GALERIE C OUEST 1ER ETAGE	240	MONDINO André	NON	1989/04	
		GALERIE C OUEST 1ER ETAGE	278	VINCENT HOIRS J	NON	1989/07	
		GALERIE C OUEST 1ER ETAGE	363	CAPELLI C	NON	1990/06	
		GALERIE C OUEST 1ER ETAGE	59	REVEREAU Gaston	NON	1987/02	
		Carré Israélite	CARRE ISRAELITE	21	COHEN Sam	NON	1997/12
			CARRE ISRAELITE	22	HAUSER Jules	NON	1991/01
		Chèvrefeuille	GALERIE C OUEST RDC	28	MEREDIA (DE) Jeanne	NON	1991/01
			GALERIE C OUEST RDC	363-364	HAOUR Marie Marthe	NON	1990/10
		Clématite	GALERIE C EST 1ER ETAGE	307	ORENGO Vve	NON	1990/05
			GALERIE C EST RDC	193	VALETTE Anne	NON	1987/05
	Dahlia	C EST	234	NANNONI Laurent	NON	1990/01	
		GALERIE C EST RDC	28	HEBRAD Marie vve DUPIN	NON	1993/05	
	Escalier Jacaranda Héliotrope	C EST	30	MAFFEI Antoine	NON	1994/07	
		C EST	34	SCRINI Théodore	NON	1994/03	
		GALERIE C EST RDC	4	GIVONE Bernard	NON	1993/05	
		C EST	42	CALDWELL vve née STUART	NON	1994/11	
		GALERIE C EST RDC	49	PICARD Eugénie	NON	1995/07	
		C EST	6	GRASSI Françoise	NON	1993/05	
		GALERIE C EST RDC	61	YAZIKOFF Hélène	NON	1965/10	
		C EST	62	PIN Jeanne	NON	1994/10	
		GALERIE C EST RDC	65	PARREAU Juliette SAUCET	NON	1995/07	
		GALERIE C EST RDC	81	MINAZZI née BERETTA Adèle	NON	1997/06	
		GALERIE C EST RDC	91	BASSO Anna née LANZA	NON	1997/09	
		ESCALIER BC	159	DUPRAT Anna	NON	1990/11	
		F OUEST NORD	5	ROURE Jeanne	NON	1991/04	
		F OUEST RDC SUD	89	CAROL Henri Abbé	NON	1996/08	
		GALERIE F OUEST RDC	102	BLESS Lina	NON	1996/11	
		GALERIE F OUEST RDC	125	PELOSI Luigi	NON	1997/01	
		GALERIE F OUEST NORD	13-14	LETELLIER Eugénie	NON	1991/04	
		GALERIE F OUEST RDC	134	FARNSTEINER J	NON	1997/10	
		GALERIE F OUEST NORD	146	SMANIOTTO Pierre	NON	1994/07	
		GALERIE F OUEST RDC	172	WHITE Johanna HOIRS	NON	1997/05	
		GALERIE F OUEST NORD	189	MERINO Francis	NON	1995/04	
		GALERIE F OUEST NORD	205	PINCHON Jenny	NON	1993/12	
		GALERIE F OUEST RDC	24	COUSSIN Marceau	NON	1995/06	
		GALERIE F OUEST NORD	284	PINTO DOS SANTOS F.	NON	1996/09	
		GALERIE F OUEST NORD	294	COSTER Mercia HOIRS	NON	1996/11	
		GALERIE F OUEST RDC	49	MERLINO Marthe	NON	1996/02	
		GALERIE F OUEST NORD	58	PREVOSTO A. Charles	NON	1991/09	
	GALERIE F OUEST NORD	77	FERRARO Joseph	NON	1991/12		
	GALERIE F OUEST RDC	80	GARDETTO Emile	NON	1997/01		
	GALERIE F OUEST RDC		GARDETTO Emile	NON	1997/01		
	GALERIE F OUEST RDC	83	FELICI Antoine HOIRS	NON	1996/04		
	Caveau	Bougainvillée	B EST	320	SIMON Papin	NON	1995/06
			B EST	340	PIZZIO Frères	NON	1992/08
B EST			355	PROMBO Joseph	NON	1995/04	
B EST			375	DEL TORCHIO Charles	NON	1997/10	
B EST			380	ÔIT vve née Pauline ANTONY	NON	1997/06	
B EST			381	LACOMBE vve ANGELE née DOSSINA	NON	1997/05	

Type	Nouveau nom	Situation	N°	Concessionnaire	Concession renouvelée	Date d'échéance
Caveau		B EST.	382	SACCHI Marie née BRAMBILLA	NON	1997/05
		B EST	390	CATTANA veuve ERMELINDA	NON	1997/04
		B EST	391	OREGLIA Jean	NON	1996/11
		B EST		OREGLIA Jean	NON	1996/11
		B OUEST	139	LANZA Joseph	NON	1990/11
Grande Case	Brayère	CARRE ISRAELITE	13	PREVEL Jean-Pierre	NON	1991/03
	Carre Israélite	GALERIE F OUEST NORD	154	PELAZZA vve JEAN	NON	1993/06
	Héliotrope	GALERIE C EST 1ER ETAGE	9	FIORINI Antoine	NON	1992/07
	Clématite	GALERIE C EST RDC	8	LOBEZ Suzanne	NON	1992/09
	Dahlia	GALERIE F OUEST NORD	105	FRAPPA Jean-José	NON	1992/05
	Héliotrope	GALERIE F OUEST NORD	123	MAFFONE Jeanne née JONARD	NON	1992/07
		GALERIE F OUEST NORD	74	HUGOLIN vve CELESTIN	NON	1992/02
		GALERIE F OUEST NORD	92	VALLE Emmina HOIRS	NON	1992/04
Petite Case	Escalier Jacaranda	ESCALIER BC	89	LESSER JOHANNES	NON	1992/03

Avis de vacance n° 2001-13 d'un emploi de jardinier "4 branches" au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier "4 branches" est vacant au Jardin Exotique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder une expérience de dix ans au moins dans la culture des plantes succulentes.

ENVOI DES DOSSIERS

Les personnes intéressées devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance n° 2001-14 d'un poste de professeur de guitare à temps complet à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2001/2002.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de guitare à temps complet est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2001/2002.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat de guitariste ;
- être titulaire d'un Premier Prix de guitare délivré par un Conservatoire National de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique ;
- justifier d'une pratique instrumentale de haut niveau ;
- posséder une personnalité capable de s'investir dans la mise en œuvre du projet de l'Académie ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2001/2002.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Avis de vacance n° 2001-15 d'un poste de professeur de violon à temps complet à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2001/2002.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de violon à temps complet est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2001/2002.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat de violon ;
- être titulaire d'un Premier Prix de violon délivré par un Conservatoire National de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique ;
- justifier d'une pratique instrumentale de haut niveau ;
- posséder une personnalité capable de s'investir dans la mise en œuvre du projet de l'Académie ;

— être disponible pour la rentrée scolaire 2001/2002.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

Avis de vacance n° 2001-16 d'un poste de professeur de flûte traversière à temps partiel (6 heures hebdomadaires) à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2001/2002.

Le Maire, Président de la Commission Administrative de l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III de Monaco, fait connaître qu'un poste de professeur de flûte traversière à temps partiel (6 heures hebdomadaires) est vacant à l'Académie de Musique Fondation Prince Rainier III, pour l'année scolaire 2001/2002.

Les candidats à cet emploi devront justifier des conditions suivantes :

- être titulaire du Certificat d'Aptitude ou du Diplôme d'Etat de flûte traversière ;
- être titulaire d'un Premier Prix de flûte traversière délivré par un Conservatoire National de Musique ;
- justifier d'une expérience pédagogique ;
- justifier d'une pratique instrumentale de haut niveau ;
- posséder une personnalité capable de s'investir dans la mise en œuvre du projet de l'Académie ;
- être disponible pour la rentrée scolaire 2001/2002.

Les modalités du concours de recrutement (test pédagogique) seront communiquées en temps opportun.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie - B.P. 523 - 98015 Monaco Cédex, **avant le 2 avril 2001**, et comprendront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance n° 2001-21 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 septembre 2001, trois emplois saisonniers de surveillants de jardins sont vacants à la Police Municipale.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 2001-22 de trois emplois saisonniers de surveillants de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2001, trois emplois saisonniers de surveillants de jardins sont vacants à la Police Municipale.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins.

Avis de vacance n° 2001-23 d'un emploi d'ouvrier professionnel 1ère catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, fait connaître qu'un emploi d'ouvrier professionnel 1ère catégorie est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations et la décoration de la ville.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 55 ans au moins et de 60 ans au plus ;
- être titulaire d'un C.A.P. de menuisier ;
- justifier de bonnes références professionnelles en matière de menuiserie et ébénisterie, avec expérience sur machines-outils, dont d'excellentes références de toupilleur ;
- être titulaire des permis de conduire catégories B et C ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, samedis, dimanches et jours fériés.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Maura Pagnanelli*.

Le Sporting - Monte-Carlo

le 21 février, à 21 h,
Gala de clôture du 41^e Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Hôtel de Paris - Salle Empress

le 23 février, à 21 h,
Nuit du Carnaval de Venise.

Salle des Variétés

le 23 février, à 18 h 30,

Conférence organisée par le Souvenir Napoléonien de Monaco par le Docteur *Ben Weider* sur le thème "Napoléon a-t-il été empoisonné à Sainte-Hélène et par qui ?"

Salle Garnier

le 18 février, à 15 h,

Représentations d'opéra organisées par l'Opéra de Monte-Carlo : "Vanessa" de *Sansuel Barber* avec *Dame Kiri Te Kanawa, David Maxwell Anderson, Lucy Schauffer, David Evans, Rolasind Elias, Anthony Smith*, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*.

Salle du Canton - Espace Polyvalent

le 23 février, à 20 h 30,

Les Concerts du Vendredi de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Direction : *Jésus Lopez-Cobos*. Soliste : *Sarah Chang*, violon.
Au programme : *Chostakovitch, Dvorak, Chausson*.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'à mi-mars,
Pâtinoire Publique.

Port de Fonvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours,
de 10 h à 18 h.

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours, projections de films :

- la ferme à coraux
- Rangiroa, le lagon des raies mantas
- Cétacés de Méditerranée.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 17 février, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés),

Exposition "Il était une fois..." par *Denise Leval-Moëmath*

jusqu'au 10 mars, de 15 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés),

Exposition "Les Toiles de l'École de Cuzco" du Péruvien Arts en collaboration avec *Christopher Lord*.

Espace Artcurial

jusqu'au mois de mars,

Exposition des œuvres du jeune peintre Italien *Mario Myretti*.

Grimaldi Forum

jusqu'au 11 mars, de 11 h à 19 h,

"La Terre vue du Ciel" photographies de *Yann-ARTHUS-BERTRAND*.

Congrès

Hôtel Méridien Beach Plaza

jusqu'au 17 février,

Miki Travel

jusqu'au 18 février,

World Association of Newspapers

jusqu'au 21 février,

Nortel France

du 21 au 23 février,

Japan Travel Bureau

du 22 au 27 février,

Winter Trial

du 23 au 25 février,

Cemea Viaggi

Monte-Carlo Grand Hôtel

jusqu'au 21 février,

Nortel France

les 17 et 18 février,

Merck and Sharp

les 18 et 19 février,

Prudential

du 19 au 22 février,

23^e Marché de la Télévision de Monte-Carlo

du 23 au 26 février,

Horse Racing

Hôtel Hermitage

jusqu'au 18 février,

Lilly

les 21 et 22 février,

Halifax

Grimaldi Forum

jusqu'au 22 février,

41^e Festival de Télévision de Monte-Carlo

du 23 au 26 février,

Hoffman La Roche (Cardiovascular)

Sports

Stade Louis II

le 17 février, à 20 h,

Championnat de France de Football, Première Division :

Mosco - Bastia

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 17 février, à 20 h 30,

Championnat de France de Volley Ball, Pro B :
Monaco - Lyon

le 24 février, à 20 h 30,

Championnat de France de Volley-Ball, Pro B :
Monaco - Grenoble

Centre Entraînement A.S.M. - La Turbie

le 18 février, à 15 h,

Championnat de France Amateur de Football :
Monaco - Ile Rousse

*
* *

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 janvier 2001, enregistré, le nommé :

- LOESER Paul, né le 1^{er} février 1939 à PREETZ (Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 mars 2001, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 février 2001, enregistré, le nommé :

- LOESER Paul, né le 1^{er} février 1939 à PREETZ (Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 mars 2001, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CAMTI-CARTI).

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n^o 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n^o 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n^o 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 26 janvier 2001, enregistré, la nommée :

- LOIBL Ingrid, née le 27 octobre 1940 à MUNICH (Allemagne), de nationalité allemande, sans domicile, ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 13 mars 2001, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 331 et 330-1^o du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
Bernadette ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple DE MAILLE & Compagnie, exerçant le commerce sous la dénomination commerciale MONTE CARLO MEETING, dont le siège social est

sis 57, rue Grimaldi à Monaco ainsi que de son gérant commandité Guy DE MAILLE DE LA TOUR LANDRY et en a fixé provisoirement la date au 1^{er} avril 2000,

Nommé M. Gérard LAUNOY en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic ;

Prononcé la liquidation des biens de la société DE MAILLE & Cie et de son gérant commandité, Guy DE MAILLE DE LA TOUR LANDRY.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 8 février 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple DOMINICI et Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne GENTLEMEN'S D'OXFORD, dont le siège est sis Galerie du Métropole, 17, avenue des Spélugues à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} septembre 2000,

Nommé M^{me} Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Juge au Tribunal de Première Instance, en qualité de Juge-commissaire ;

Désigné M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 8 février 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Brigitte GAMBARINI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque MARCEL RUE, a autorisé M. Christian BOISSON,

Syndic, à céder à M. Michel PASTOR exerçant le commerce sous l'enseigne G.I. TEC Entreprises, le droit au bail appartenant à Marcel RUE portant sur les locaux sis au 24, boulevard d'Italie à Monaco, ce sous réserve de l'homologation ultérieure par le Tribunal.

Monaco, le 12 février 2001.

Le Greffier en Chef.
B. BARDY.

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL OPPOSANT LE SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE AU SYNDICAT DES PERSONNELS DE SECURITE

PAR DEVANT NOUS :

MM. Roger PASSERON, Inspecteur Général de l'Administration ;

Jean DESIDERI, Administrateur Délégué du Centre Cardio-Thoracique de Monaco ;

Bernard ASSO, Cadre à Radio Monte-Carlo.

Arbitres désignés par l'arrêté ministériel n° 2000-282, du 19 juin 2000, dans le conflit opposant le Syndicat des Personnels de Sécurité au Syndicat Patronal des Entreprises de Prévention et de Sécurité.

Ont comparu, dans l'Hôtel du Gouvernement, les 6 et 10 novembre 2000 :

MM. Georges SANGIORGIO, Président du Syndicat Patronal des Entreprises de Prévention et de Sécurité ;

Jean-Paul NICOT, Représentant le Syndicat Patronal des Entreprises de Prévention et de Sécurité ;

assistés de :

M^{mes} Katia GAZZOLA et Sophie BONHOMME, Assistantes Juridiques de la Fédération Patronale Monégasque.

d'une part,

M. Jacquelin PROUST, Secrétaire Général du Syndicat des Personnels de Sécurité ;

assisté de :

MM. Gilbert ONOFARO, Trésorier du Syndicat des Personnels de Sécurité ;

Jean-Antoine SANIA, Conseiller du Syndicat des Personnels de Sécurité ;

M. Alex FALCE, Membre de l'Union des Syndicats de Monaco ;

d'autre part.

Vu les pièces, documents et conclusions versés au débat par les parties ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-282 du 19 juin 2000 désignant un collège arbitral dans un conflit collectif du travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-562 du 21 novembre 2000 prorogeant le délai imparti à un collège arbitral pour rendre sa sentence ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation des Conflits Collectifs du Travail du 29 mai 2000 lequel constate que les parties sollicitent la désignation d'un collège arbitral en raison de la nature et de l'importance qu'elles attribuent à leur différend ;

- SUR LA FORME -

Attendu que par lettre adressée le 20 janvier 2000 à S.E. M. le Ministre d'Etat, le Syndicat des Personnels de Sécurité sollicitait l'ouverture de la procédure de conciliation et d'arbitrage prévue par les dispositions de l'Article 2 de la loi n° 473 en vue de régler le différend qui l'oppose au Syndicat Patronal des Entreprises de Prévention et de Sécurité ;

Vu le procès-verbal de la Commission de Conciliation du 29 mai 2000 ayant constaté la non conciliation des parties ;

Attendu que la procédure est régulière en la forme, et qu'il convient de statuer au fond ;

- SUR LE FOND -

Attendu que le Syndicat des Personnels de Sécurité a rappelé qu'une négociation avait été engagée avec le Syndicat Patronal des Entreprises de Prévention et de Sécurité, en 1996 pour établir une convention collective du personnel des entreprises de sécurité, sous la présidence de M. BESSI, Inspecteur Principal du Travail.

Attendu que ces réunions se sont poursuivies pendant trois ans ;

Attendu que la réunion en date du 12 octobre 1999 permettrait aux parties d'aboutir à un accord sur tous les articles en cours de discussion qui faisaient l'objet de réserves à l'exception des dispositions de l'article 7.4 relatif à l'embauchage. A la suite de cet accord un texte définitif était établi par M. l'Inspecteur Principal du Travail et adressé aux deux parties le 2 novembre 1999 en vue de sa signature le 16 novembre (cf documents ci-joints).

Attendu que le 12 novembre 1999, le Syndicat Patronal des Entreprises de Prévention et de Sécurité informait par courrier daté du 12 novembre 2000 reçu le 15 novembre 2000 M. l'Inspecteur Principal du Travail qu'une assemblée générale tenue le même jour, avait décidé que les articles suivants du projet de Convention n'étaient toujours pas satisfaisants :

6.1.2 = sur le vote par correspondance.

11 = sur les promotions et remplacements.

12 = sur les modifications substantielles d'une clause du contrat de travail.

15.3 = sur l'ordre des départs en congés.

Attendu que les paragraphes 7.2 relatif aux conditions d'emploi du personnel intérimaire, 7.3 portant sur les contrats à durée déterminée et 7.4 concernant le travail à temps partiel étaient réservés par ce Syndicat qui estimait également non souhaitable de signer la convention collective avant de connaître les implications pour la profession du projet de modification de la loi sur la durée du travail.

Attendu que pour ces motifs le Syndicat Patronal des Entreprises de Prévention et de Sécurité demandait une reprise des négociations, proposition rejetée par le Syndicat des Personnels de Sécurité qui a estimé indispensable un recours à la procédure d'arbitrage en vue d'une conclusion définitive.

Attendu que le Syndicat des Personnels de Sécurité a déclenché la procédure d'arbitrage, du fait que les représentants patronaux ont refusé de signer un projet de Convention Collective établi par l'Inspection du Travail à la suite d'une réunion des deux parties en date du 12 octobre 1999. Il fait grief au Syndicat Patronal des Entreprises de Prévention et de Sécurité d'avoir refusé au dernier moment de signer ce document qui avait recueilli l'accord des deux parties au cours de cette réunion.

Attendu que au cours des diverses réunions organisées par le Collège Arbitral les deux parties sont parvenues à un accord sur une nouvelle rédaction des articles objets du conflit à l'exception de l'article 7 qui demeure réservé.

Attendu que cet accord porte sur la rédaction des articles suivants :

Article 6.1.2. - Vote par correspondance

"Le vote par correspondance sera organisé par l'employeur et les délégués du personnel élus dans les conditions garantissant le secret et la liberté de vote".

Article 11 - Promotions / Remplacements

Paragraphe 3

"La durée de la période probatoire sera prolongée des éventuels temps d'absence (maladie, accident du travail) du salarié pendant cette période"

Article 12 - Modification substantielle d'une clause du contrat de travail

"Toute modification substantielle d'une clause du contrat de travail sera confirmée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre rappellera obligatoirement au salarié qu'il bénéficie d'un délai de quinze jours calendaires à dater du jour de la première présentation de cette lettre pour donner sa réponse.

"En cas d'absence de réponse ou de refus de l'intéressé, la rupture éventuelle du contrat de travail emportera tous les effets attachés au licenciement".

Article 15.3 - Ordre des départs

Paragraphe 2

"La date souhaitée du congé doit être déposée par le salarié 2 mois à l'avance".

Paragraphe 4 et 5

"L'ordre des départs doit être affiché un mois à l'avance. Sauf circonstances exceptionnelles la date des départs en congé ne peut être modifiée dans le mois qui précède".

Attendu que au terme de ces réunions, le Syndicat Patronal des Entreprises de Prévention et de Sécurité a déclaré ne pouvoir signer cette Convention sans y adjoindre l'article 2.2.1 suivant :

Article 2.2.1. - Dénonciation pour survenance d'un événement

"La présente convention collective est établie dans le contexte actuel, en référence à l'application, au jour de la signature, des lois et règlements et du contexte économique et social actuel. Toute évolution de la législation ou de la réglementation ou de son interprétation, de même que toute autre cause qui modifierait le rapport entre l'exécution du contrat de travail et le salaire qui en est la contrepartie, notamment les cas de réduction du temps de travail sans ajustement proportionnel de la rémunération ou d'augmentation de ladite rémunération du fait d'une absence de réduction du temps de travail, pourra constituer une cause de dénonciation des articles 13.1, 13.4, 14.3 et 17 de la présente convention.

"Cette condition expresse résulte de la volonté des parties, en référence à l'article 21 alinéa 2 de la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail qui gouverne les présentes au jour de leur signature.

"Dans ce cas, la partie la plus diligente les notifiera aux autres parties et à la Direction du Travail et des Affaires Sociales par courrier recommandé avec accusé de réception. Les articles dénoncés cesseront de produire effets au terme du troisième mois civil suivant la présentation du courrier recommandé".

Attendu que la disposition projetée apparaît surabondante au regard de l'article 2.2 - Dénonciation de la Convention Collective ;

Attendu que cet article 2.2. stipule que :

Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois. Sous peine de nullité, la dénonciation sera notifiée à chacune des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception".

Attendu que cet article n'a pas fait l'objet d'un désaccord lors des négociations entre les deux parties.

Attendu que cette clause autorise chacune des parties à dénoncer la Convention lorsqu'un événement extérieur et indépendant de la volonté des parties en modifierait l'équilibre économique ;

- PAR CES MOTIFS -

LES ARBITRES :

1° - constatent l'accord des parties sur l'ensemble des articles du projet de Convention Collective, ainsi remanié à l'exception de l'Article 7 dont les stipulations sont réservées,

2° - décident que les dispositions de ce projet de Convention Collective seront applicables à la date du dépôt au Greffe du Tribunal de la présente sentence.

COUR SUPERIEURE D'ARBITRAGE

ARRET DU 19 JANVIER 2001

La Cour Supérieure d'Arbitrage.

Vu la sentence arbitrale, en date du 20 décembre 2000, relative au conflit collectif du travail opposant le SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE au SYNDICAT DES PERSONNELS DE SECURITE, et portant sur l'ensemble des articles du projet de Convention collective qui avait fait l'objet de négociations antérieures entre ces deux parties ;

Vu la requête formant recours contre ladite sentence, déposée le 28 décembre 2000 par M^r Frank MICHEL, avocat-défenseur, agissant au nom du SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler la sentence attaquée, et ce, pour violation de la loi, par contradiction de motifs, et pour excès de pouvoir ;

Vu la contre-requête en réplique, signée de M^r Joëlle PASTOR, avocat-défenseur, au nom du SYNDICAT DES

PERSONNELS DE SECURITE, tendant au rejet du recours en annulation formé par le **SYNDICAT DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE** ;

Vu les pièces jointes audit recours :

Vu le rapport de M. Jean-François LANDWERLIN, Procureur président de la Cour d'appel, Président de la Cour Supérieure d'Arbitrage ;

Après avoir entendu, en leurs observations, M^r Frank MICHEL, avocat-défenseur, au nom du **SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE**, et M^r Nicole RIEU, avocat au Barreau de Nice, assistée de M^r Joëlle PASTOR, avocat-défenseur, au nom du **SYNDICAT DES PERSONNELS DE SECURITE** ainsi que M. Daniel SERDET, Procureur Général, en ses conclusions ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée et complétée par les lois n° 603 du 2 janvier 1955 et n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour Supérieure d'Arbitrage ;

Après en avoir délibéré, conformément à la loi ;

Considérant les faits suivants :

Au mois de novembre de l'année 1996, des négociations ont été entamées par le **SYNDICAT DES PERSONNELS DE SECURITE** avec le **SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE**.

Ces négociations se sont poursuivies durant les années 1997, 1998 et 1999 dans le cadre d'une **COMMISSION PARITAIRE DES PERSONNELS ET ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE**.

Elles ont eu pour objet l'examen et la discussion d'un projet de convention collective qui avait été présenté par le **SYNDICAT DES PERSONNELS DE SECURITE**.

Au cours de la réunion de la Commission paritaire, s'étant tenue le 12 octobre 1999, sous la présidence de l'inspecteur principal du travail Eric Bessi les parties ont décidé de modifier la rédaction de plusieurs articles de la convention collective alors soumise à discussion.

Le représentant du **SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE** avait, en effet, liminairement fait valoir qu'il rejetait en sa totalité l'article 7 du projet de Convention collective relatif à l'embauchage, et qu'il souhaitait, par ailleurs, revoir l'ensemble des articles de ce projet afin d'y apporter des modifications.

Une nouvelle rédaction a été alors adoptée qui concernait divers articles.

Au cours de la même réunion les parties ont déclaré, cependant, réserver la rédaction de l'article 7-4.

A l'issue de cette réunion, du 12 octobre 1999, l'inspecteur Eric Bessi s'est proposé de rédiger le texte définitif de la Convention collective en discussion, en vue d'une éventuelle signature appelée à intervenir lors d'une réunion ultérieure de la Commission paritaire, d'ores et déjà fixée au 16 novembre 1999.

En vue de cette nouvelle réunion l'inspecteur principal du travail Eric Bessi a fait parvenir aux parties, sous la date du 2 novembre 1999, le projet de Convention collective qu'il soumettait à leur signature, ensuite des modifications adoptées le 12 octobre 1999.

Dans ce projet définitif, censé recueillir l'accord des parties, au regard de ce qui avait été décidé, était réservée toutefois la rédaction de l'article relatif au travail à temps partiel.

A la réception du projet de Convention collective ainsi proposé, le **SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE** a réuni une assemblée générale ordinaire de ses membres, le 12 novembre 1999.

Le jour même, et pour tenir compte des observations de forme et de fond alors formulées quant à ce projet, le **SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE** a fait parvenir un courrier à l'inspecteur principal du travail Eric Bessi, qui reprenait l'ensemble de ces observations.

Celles-ci tendaient, substantiellement, à la poursuite des négociations, tant pour la forme que pour le fond du projet de Convention collective en discussion.

Le **SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE** faisait notamment valoir qu'il convenait de tenir compte d'autres négociations alors en cours au plan interprofessionnel, qui portaient sur la diminution du temps de travail, et qui étaient susceptibles d'influer sur les décisions pouvant être adoptées par la Commission paritaire.

Un report de la réunion du 16 novembre 1999 a été en conséquence demandé par le **SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE**.

Ultérieurement, et à la date du 7 décembre 1999, ce syndicat a adressé un courrier au Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie faisant état des incidences financières prévisibles que pourraient avoir, pour la profession, les dispositions relatives à la réduction du temps de travail pouvant être simultanément édictées en France.

Par un autre courrier, de même date, l'inspecteur principal du travail Eric Bessi s'est adressé, pour sa part, au **SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE** en prenant acte des observations formulées par ce syndicat, et en indiquant les transmettre au **SYNDICAT DES PERSONNELS DE SECURITE**.

L'inspecteur Eric Bessi déclarait également, par la même occasion, clore définitivement les négociations de la Commission paritaire, dès lors qu'il lui était apparu que le Syndicat patronal n'envisageait nullement de signer la convention collective projetée, sans connaître les conséquences, pour la profession, d'une éventuelle modification de la durée du travail à Monaco.

La poursuite des négociations sollicitée par le SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE était donc immédiatement suspendue.

Le SYNDICAT DES PERSONNELS DE SECURITE a, sur ce, saisi le Ministre d'Etat, à la date du 20 janvier 2000 suivant, d'une requête tendant à l'ouverture de la procédure de conciliation et d'arbitrage des conflits collectifs du travail, instituée par la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée.

Ce Syndicat a indiqué, en sa requête, que le litige portait sur l'ensemble des articles du projet de la Convention collective qui avait fait l'objet des négociations, dès lors que les représentants patronaux avaient refusé de conclure.

Soumise, sous la présidence du Président du Tribunal du Travail à l'examen de la Commission de conciliation des conflits collectifs du travail, la requête ainsi formulée a donné lieu à une demande persistante du SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE qui tendait, principalement, à la reprise des discussions paritaires.

Ce Syndicat estimait, en effet, qu'il convenait, lors des négociations à reprendre, de tenir compte de ses observations quant aux termes de quelques articles du projet de convention collective, sans occulter, pour l'essentiel, l'incidence de l'élaboration, tant en France qu'à Monaco, de divers projets tendant à la diminution de la durée de travail.

En revanche, et pour sa part, le SYNDICAT DES PERSONNELS DE SECURITE a réitéré, devant la Commission de conciliation, que le refus du Syndicat patronal de conclure remettait en conflit l'ensemble des articles de la Convention collective sur laquelle les deux parties s'étaient pourtant accordées, lors de leur réunion du 12 octobre 1999.

Après avoir, dans ces conditions, tenté sans succès de rapprocher les parties, la Commission de conciliation a dressé un procès-verbal de non conciliation, le 29 mai 2000.

Les parties ayant immédiatement indiqué qu'elles sollicitaient la désignation d'un collège arbitral, il a été procédé, par arrêté ministériel n° 2000-282 du 19 juin 2000, à la désignation de trois arbitres pour statuer sur le conflit opposant de la sorte les parties.

Le délai initialement imparti aux arbitres pour formuler leur sentence a été prorogé par arrêté ministériel n° 2000-562 du 21 novembre 2000.

En définitive, une sentence arbitrale a été rendue dans ce conflit, le 20 décembre 2000.

Dans l'exposé des motifs de cette décision, et après avoir rappelé l'essentiel des faits ci-dessus rapportés, les arbitres ont liminairement retenu qu'au cours des diverses réunions organisées par le collège arbitral les deux parties étaient parvenues à un accord sur une nouvelle rédaction des articles du projet de convention collective qui faisaient l'objet du conflit, à l'exception de l'article 7 de ce projet qui était demeuré réservé.

Les arbitres ont ainsi constaté l'accord des parties sur la rédaction, qu'ils ont expressément reprise en leur sentence, des articles suivants :

Article 6-1-2 - vote par correspondance

Article 11 - promotions remplacements (paragraphe 3)

Article 12 - modification substantielle d'une clause du contrat de travail

Article 15-3 - ordre des départs (paragraphe 2, 4 et 5)

S'agissant de l'article 2-2-1 du projet, intitulé "dénonciation pour survenance d'un événement", les arbitres ont toutefois considéré que celui-ci était surabondant au regard de l'article 2-2 concernant, de manière générale, la dénonciation de la Convention collective.

Ils ont rappelé, à ce propos, les stipulations de ce dernier texte ainsi conçues :

"(la Convention) pourra être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires, sous réserve de l'observation d'un préavis de 3 mois. Sous peine de nullité, la dénonciation sera notifiée à chacune des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception".

Rappelant également que cet article n'avait pas suscité de désaccord lors des négociations entre les deux parties, les arbitres ont relevé que, selon ses termes, ce même texte autorise chacune des parties à dénoncer la Convention lorsqu'un événement extérieur et indépendant de la volonté des parties en modifierait l'équilibre économique.

Ils ont dès lors exclu du projet, comme inutile, l'article 2-2-1 proposé par le Syndicat patronal, lequel article avait été rédigé comme suit :

- Article 2.2.1 "dénonciation pour survenance d'un événement" :

"La présente convention collective est établie dans le contexte actuel, en référence à l'application, au jour de la signature, des lois et règlements et du contexte économique et social actuel. Toute évolution de la législation ou de la réglementation ou de son interprétation, de même que toute autre cause qui modifierait le rapport entre l'exécution du contrat de travail et le salaire qui en est la contrepartie, notamment le cas de réduction du temps de travail sans ajustement proportionnel de la rémunération ou d'augmentation de ladite rémunération du fait d'une absence de réduction du temps de travail,

pourra constituer une cause de dénonciation des articles 13.1, 13.4, 14.3 et 17 de la présente convention.

"Cette condition expresse résulte de la volonté des parties, en référence à l'article 21 alinéa 2 de la loi n° 416 du 7 juin 1945 sur les conventions collectives de travail qui gouvernent les présentes au jour de leur signature.

"Dans ce cas, la partie la plus diligente le notifiera aux autres parties et à la Direction du Travail et des Affaires Sociales par courrier recommandé avec accusé de réception. Les articles dénoncés cesseront de produire effets au terme du troisième mois civil suivant la présentation du courrier recommandé".

Sur le fondement de ces motifs, et par leur sentence, susvisée, les arbitres ont en conséquence :

1°) Constaté l'accord des parties sur l'ensemble des articles du projet de Convention collective ainsi remaniée, à l'exception de l'article 7, dont les stipulations ont été réservées

2°) Décidé que les dispositions de ce projet de Convention collective seraient applicables à la date du dépôt de leur sentence au greffe du Tribunal du travail.

Régulièrement notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et communiquée à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, la décision arbitrale ainsi rendue, le 20 décembre 2000, a été déposée en minute au Greffe du Tribunal du Travail, et un exemplaire en a été envoyé sous pli recommandé au Procureur général, le tout en application des articles 14 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée, et 6 de l'ordonnance souveraine n° 3.916 du 12 septembre 1967.

Dans le délai de 10 jours prévu par l'article 12 de la loi précitée, à compter de la notification de la sentence, laquelle a eu lieu lors de la réception de cette décision par les parties, soit le 21 décembre 2000, comme en attestent les avis de réception correspondants, le SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE a formé, devant la Cour Supérieure d'Arbitrage, un recours en annulation pour violation de la loi et excès de pouvoir, selon requête datée du 28 décembre 2000, signée de M^r Frank MICHEL, avocat-défenseur, laquelle requête a été reçue le jour même au secrétariat de la Cour Supérieure d'Arbitrage.

Disposant, pour ce faire, d'un délai de quinzaine à compter du 21 décembre 2000, soit jusqu'au 5 janvier 2001, le Procureur général n'a pas, pour sa part, introduit de recours ni formulé de conclusions écrites.

LE SYNDICAT DES PERSONNELS DE SECURITE a, en revanche, fait parvenir au Secrétariat de la Cour Supérieure d'Arbitrage une contre-requête en réplique au recours en annulation susvisé, datée du 11 janvier 2001, laquelle a été régulièrement communiquée à la partie adverse.

Le Syndicat des personnels de sécurité a demandé, par ce acte, le rejet du recours formé par le SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE.

A l'audience ce dernier syndicat a conclu, toutefois, à l'irrecevabilité des écritures ainsi formulées contre l'admission de son recours.

Enfin, le Procureur général a indiqué verbalement s'en rapporter à la décision de la Cour.

SUR QUOI,

Quant à la recevabilité de la contre-requête déposée par le SYNDICAT DES PERSONNELS DE SECURITE :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de l'ordonnance souveraine n° 3.916 du 12 décembre 1967, le secrétariat de la Cour Supérieure d'Arbitrage informe les parties du dépôt du recours en les invitant à en prendre connaissance au secrétariat ;

Que l'article 12 de cette même ordonnance dispose, par ailleurs, que le président de la Cour Supérieure d'Arbitrage peut autoriser les représentants des parties à présenter brièvement des observations orales ;

Considérant que ces dispositions tendent manifestement à préserver, devant la Cour Supérieure d'Arbitrage, l'équilibre des parties dans la défense des droits et intérêts professionnels que leur garantit l'action syndicale prévue par l'article 28 de la Constitution ;

Qu'elles doivent donc conduire à reconnaître à toute partie défenderesse au recours la faculté de présenter par écrit ses moyens à la Cour Supérieure d'Arbitrage, même si la loi ne l'a pas expressément prévue ;

Qu'il s'ensuit que doit être rejeté le moyen d'irrecevabilité opposé à la contre-requête présentée, en défense, par le SYNDICAT DES PERSONNELS DE SECURITE ;

Quant au moyen d'annulation tiré de la violation de la loi :

Considérant que le SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE reproche en premier lieu à la sentence attaquée d'avoir violé l'article 12 de la loi n° 473 du 4 mars 1948 en ce que, après avoir relevé que ce syndicat avait déclaré ne pouvoir signer le projet de convention en discussion sans y adjoindre un article 2.2.1, les arbitres ont constaté, sans ajouter cependant le texte de cet article audit projet, un accord des parties sur l'ensemble de celui-ci, hormis seulement l'article 7, en sorte que, ce faisant, ils auraient statué sur la base de motifs contraires à leur décision, alors que l'article 12 précité dispose que les sentences arbitrales doivent être motivées, et que des motifs en contradiction avec le dispositif sont assimilables à une absence de motifs, privant de base légale la décision rendue ;

Considérant, cependant, que pour motiver leur décision les arbitres ont expressément retenu, d'une part, que

l'article 2.2.1. proposé par le SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE était surabondant au regard de l'article 2.2. de la convention projetée, dans laquelle, par voie de conséquence, il ne devait pas figurer, et que, d'autre part, celle-ci avait recueilli pour le surplus l'accord des parties :

Que c'est donc sans contradiction qu'ils ont pu, dès lors, constater l'accord des parties quant à l'ensemble des articles du projet de Convention collective remaniée, à l'exception des stipulations réservées de l'article 7, et sans y faire figurer l'article 2.2.1. précité, dont ils ont, par leurs motifs, valablement justifié l'exclusion, déniant ainsi au SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE le droit prétendu de n'accepter les termes de la Convention collective qu'à la condition que celle-ci comporte ce même article 2.2.1.

D'où il suit que le premier moyen d'annulation n'est pas fondé :

Quant au moyen d'annulation tiré de l'excès de pouvoir,

Considérant que le SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE fait par ailleurs grief aux arbitres d'avoir outrepassé les attributions qui leur étaient conférées par la loi, en écartant l'adjonction sollicitée de l'article 2.2.1. du projet de convention collective en discussion, au motif que cet article était surabondant, alors qu'à défaut d'une telle adjonction l'accord du syndicat ne pouvait être constaté et que, ce faisant, les arbitres se seraient, par leur décision, substitués à la volonté des parties en constatant de la part de celles-ci un accord inexistant :

Considérant toutefois que, statuant en équité comme les y autorisait l'article 8 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, dans le cadre du litige déterminé par le procès-verbal de non conciliation, lequel incluait, selon ses termes, l'ensemble des articles du projet de Convention collective en discussion, les arbitres n'ont fait qu'user de leur pouvoir d'appréciation en tenant l'article 2.2.1. du projet pour surabondant par rapport à l'article 2.2. de celui-ci, ce qui les a normalement conduits à retenir, quant au fond, que l'accord des parties sur le projet en cause n'était pas affecté par l'exclusion de l'article 2.2.1. dès lors que l'objet de ce texte se trouvait manifestement rempli par l'article 2.2.

Qu'en se prononçant dans ces conditions sur un tel accord, quant à l'ensemble des articles du projet antérieurement adoptés par les parties, les arbitres n'ont pas, ainsi, excédé les pouvoirs qu'ils tenaient de la loi ;

Qu'il s'en suit que le deuxième moyen d'annulation n'est pas davantage fondé et que, par voie de conséquence, le recours doit être rejeté ;

Quant aux dépens.

Considérant qu'aucune condamnation aux dépens n'est légalement encourue devant la Cour Supérieure d'Arbitrage ; que les demandes formulées de ce chef par les parties ne peuvent donc être reçues ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR SUPERIEURE D'ARBITRAGE,

Rejette le recours formé contre la sentence rendue le 20 décembre 2000 dans le conflit opposant le SYNDICAT PATRONAL DES ENTREPRISES DE PREVENTION ET DE SECURITE au SYNDICAT DES PERSONNELS DE SECURITE, ainsi que le surplus des demandes des parties.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, au Palais de justice, à Monaco, le dix-neuf janvier deux mille un, par M. Jean-François LANDWERLIN, Premier Président de la Cour d'appel, Président, rapporteur, commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, M^{me} Monique FRANÇOIS, Vice-Président de la Cour d'appel, membre titulaire, officier de l'Ordre de Saint-Charles, M. Dominique ADAM, Conseiller à la Cour d'appel, membre titulaire, M. Bernard GASTAUD, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives, membre titulaire, officier de l'Ordre de Saint-Charles, M. Raoul VIORA, Directeur du Contrôle des Concessions et des Télécommunications, membre suppléant, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, en présence de M^{me} Catherine LE LAY, Premier substitut du Procureur Général, assistés de M^{me} Joëlle DOGLIOLO, Secrétaire en chef du Tribunal du Travail, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, assurant le secrétariat.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

“COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUVREMENTS ET DE GERANCE”

en abrégé

“C.C.R.G.”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION et CONVERSION EN EURO DU CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “C.C.R.G.”, au capital de 50.000 F en cours d'augmentation, tenue en son siège, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le 23 octobre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social pour le porter à la

somme de 983.935,50 F et de le convertir en euro, soit la somme de 150.000 euros.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée, susvisée, ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 janvier 2001, n° 2001 - 2, publié au "Journal de Monaco" du 12 janvier 2001.

III. - L'original du procès-verbal de l'assemblée du 23 octobre 2000, susvisée, a été déposé, avec l'arrêté ministériel d'autorisation, également susvisé, au rang des minutes de M^r AUREGLIA, par acte du 7 février 2001.

IV. - Enfin, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 7 février 2001, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M^r AUREGLIA, le même jour, a entériné cette augmentation de capital et sa conversion en euro, et la modification corrélative de l'article 5 des statuts qui devient :

"Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000) divisé en cinq mille (5.000) actions de trente euros chacune de valeur nominale.

"Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel".

V. - Les expéditions de deux actes précités, ont été déposées ce jour au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 16 février 2001.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^r Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

"GUERINI et Cie"

Suivant actes reçus par M^r Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, les 18 et 22 septembre 2000, 22 novembre 2000 et 8 et 12 février 2001.

- M. Gianbattista GUERINI, demeurant 13, avenue des Papalins à Monaco, en qualité d'associé commandité,

- et M. Alessandro VELO, demeurant 10, quai Jean-Charles Rey à Monaco, en qualité d'associé commanditaire.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

La représentation commerciale, le courtage, l'achat, la vente et la location de bateaux de plaisance, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes dont la profession est régie par les articles L.512-1 et suivant de la loi n° 1.198 du 27 mars 1998, portant Code de la Mer.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Le siège social est à Monaco, 9, avenue des Castelans.

La raison et la signature sociales sont "GUERINI et Cie" et le nom commercial est : "VELMAR".

M. GUERINI a été désigné premier gérant de la société.

Le capital social est fixé à 30.000 euros divisé en 100 parts de 300 euros chacune.

La durée de la société a été fixée à 50 années.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 16 février 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^r Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

"Alberto COLMAN et Cie"

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 11 janvier 2001, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^r CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 12 janvier 2001, les associés de la société en commandite simple dénommée Alberto COLMAN et Cie, ont décidé à l'unanimité, et sous réserve de la délivrance des autorisations administratives d'usage :

- le transfert du siège social et la modification de l'article quatre des statuts,

- l'expression en euros du capital social et la modification de l'article six des statuts,

- la modification de l'objet social et la modification corrélative de l'article deux des statuts.

lesdits articles désormais libellés comme suit :

"ARTICLE 4 (nouvelle rédaction)"

"Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte.

"Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision des associés et après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

"ARTICLE SIX (nouvelle rédaction)"

"Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLE euros, souscrit, savoir :

- à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENTS euros par	
M. COLMAN	7.500 euros
- et à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENTS euros par	
M. CORSINI	7.500 euros
Total égal au capital social	15.000 euros

Ce capital, formé par les apports ci-dessus, sera divisé en CENT parts sociales de CENT CINQUANTE euros chacune de valeur nominale, attribuée à savoir :

- à concurrence de CINQUANTE parts à M. COLMAN	50 parts
- à concurrence de CINQUANTE parts à M. CORSINI	50 parts
Total égal au nombre de parts ...	100 parts

"ARTICLE DEUX (nouvelle rédaction)"

"Cette société aura pour objet l'exploitation d'une activité commerciale de "Bureau d'études, de conseils et assistance pour la reproduction de dessins et calculs sur support informatique de modèles, machines outils et outils, graphie tridimensionnelle, production de simulations graphiques informatiques de projets ; étude et analyse des projets.

"La commercialisation des prototypes, des maquettes, des échantillons étudiés.

"Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus".

II - Les autorisations nécessaires à ces modifications ayant été délivrées par le Gouvernement Princier, les associés de ladite société ont purement et simplement ratifié lesdites décisions aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2001 dont le procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 12 février 2001.

Les expéditions des actes des 12 janvier 2001 et 12 février 2001 ont été déposées ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrites et affichées conformément à la loi.

Monaco, le 16 février 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

dénommée

"COLMAN et Cie"

I - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire eg, date à Monaco du 11 janvier 2001, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 12 janvier 2001, les associés de la société en commandite simple dénommée COLMAN et Cie, ont décidé à l'unanimité, et sous réserve de la délivrance des autorisations administratives d'usage :

- le transfert du siège social et la modification de l'article quatre des statuts,

-- l'expression en euros du capital social et la modification de l'article six des statuts.

lesdits articles désormais libellés comme suit :

"ARTICLE 4"

"Le siège social est fixé à Monte-Carlo, 20, boulevard Princesse Charlotte.

"Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco par simple décision des associés et après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

"ARTICLE SIX"

"Le capital est fixé à la somme de QUINZE MILLE euros. Il est divisé en CENT parts sociales de CENT CINQUANTE euros de valeur nominale, attribuées savoir :

- à raison de QUATRE MILLE NEUF CENT CINQUANTE euros ci	4.950
donnant droit à TRENTE TROIS parts ci	33
à M ^{me} Cinzia COLMAN,	
- à raison de NEUF MILLE euros ci	9.000
donnant droit à SOIXANTE parts ci	60
à M. Vincenzo SGAMBATI,	
- et à raison de MILLE CINQUANTE euros ci	1.050
donnant droit à SEPT parts, ci	7
à M. Alberto COLMAN	
Total égal au capital social	15.000
Total égal au nombre de parts	100

Il - Les autorisations nécessaires à ces modifications ayant été délivrées par le Gouvernement Princier, les associés de ladite société ont purement et simplement ratifié lesdites décisions aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 2001 dont le procès-verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 12 février 2001.

Les expéditions des actes des 12 janvier 2001 et 12 février 2001 ont été déposées ce jour au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrites et affichées conformément à la loi.

Monaco, le 16 février 2001.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"M.R.T."
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 octobre 2000 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "M.R.T."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet social tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la conception, la production, la commercialisation, la promotion, de prototypes automobiles, de véhicules de luxe, de sport ou de course et, l'exploitation des marques, droits et licences y attachés ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels de droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites

actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur

présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y

compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets et les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes

attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^r REY, notaire susnommé, par acte du 2 février 2001.

Monaco, le 16 février 2001

Le Fondateur.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"M.R.T."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "M.R.T.", au capital de 150.000 euros et avec siège social n° 7, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet, par M^r Henry REY, le 17 octobre 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 février 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 février 2001.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 février 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 février 2001).

ont été déposés le 14 février 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 février 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"G-RAF"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2000.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 17 octobre 2000 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "G-RAF".

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet social tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- la conception, le développement, la commercialisation et l'exploitation de logiciels, méthodes et outils relatifs aux fonctions de gestion de projets, d'espaces de travail collectifs, et de "netmatching" sur tous supports,

- conseil et expertise dans les domaines de la gestion de projets et d'activités économiques à forte croissance ou à dimension innovante,

- organisation de séminaires, formations et conférences, activités d'édition et publication,

- et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros) divisé en MILLE (1.000) actions de CENT CINQUANTE EUROS (150 euros) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre.

L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénoms et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai

d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques et morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) Sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue

de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

*Composition,
tenue et pouvoirs des assemblées*

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

*ANNEE SOCIALE
REPARTITION DES BENEFICES*

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille un.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois/quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 2000.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 2 février 2001.

Monaco, le 16 février 2001.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"G-RAF"
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "G-RAF", au capital de 150.000 euros et avec siège social n° 7, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet par M^e Henry REY, le 17 octobre 2000, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 2 février 2001.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 2 février 2001.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 2 février 2001 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (2 février 2001).

ont été déposés le 14 février 2001 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 16 février 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**"SOCIETE AFRIQUE
ASSISTANCE
ET CONSEILS S.A.M."**
(Société Anonyme Monégasque)
Nouvelle dénomination :
**"ASCOMA ASSUREURS
CONSEILS"**
en abrégé
"A.A.C."

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 1^{er} août 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE AFRIQUE ASSISTANCE ET CONSEILS S.A.M." réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De changer la dénomination sociale de la société et en conséquence de modifier le dernier alinéa de l'article 1^{er} (dénomination sociale) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 1^{er}"

"Cette société prend la dénomination de : "ASCOMA ASSUREURS CONSEILS" en abrégé "A.A.C."

b) De modifier l'objet social et en conséquence l'article 3 (objet social) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 3"

"La société a pour objet l'exécution de contrats d'assistance et conseil aux sociétés du Groupe ASCOMA et l'activité de courtage d'assurances principalement avec les sociétés du Groupe ASCOMA situées en dehors de la zone Europe.

"Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus".

c) D'élever la valeur nominale des DEUX CENT CINQUANTE actions existantes de la somme de MILLE FRANCS (1.000 F) à celle de SIX CENTS EUROS (600 euros) et en conséquence d'augmenter le capital social d'un montant de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (733.935,50 F) pour le porter à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 euros).

En conséquence de quoi, les actions dont le montant nominal vient d'être majoré demeurent réparties sans changement entre les actionnaires et sont libérées intégralement.

d) De modifier l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} août 2000 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 novembre 2000, publié au "Journal de Monaco" le 1^{er} décembre 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1^{er} août 2000 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 22 novembre 2000 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 6 février 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 6 février 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1^{er} août 2000, approuvées par l'arrêté ministériel du 22 novembre 2000, il a été incorporé au compte "capital social" par prélèvement sur le "Report à nouveau", la somme de SEPT CENT TRENTE TROIS MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ FRANCS CINQUANTE CENTIMES (733.935,50 F),

résultant d'une attestation délivrée par M^{me} Bettina DOTTA et M. André GARINO, Commissaires aux Comptes de la société en date du 30 novembre 2000 qui est demeurée annexée audit acte.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des DEUX CENT CINQUANTE actions existantes sera portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de SIX CENTS EUROS ;

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de SIX CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 6 février 2001, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^{re} REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CENT CINQUANTE MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 5"

"Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de SIX CENTS (600) euros chacune de valeur nominale".

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 février 2001 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (6 février 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 6 février 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 16 février 2001.

Monaco, le 16 février 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“SOCIETE ANONYME PASTOR”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 4 juillet 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “SOCIETE ANONYME PASTOR”, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social par incorporation des réserves à concurrence de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 euros) afin de porter le capital de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 euros) à celle de DEUX MILLIONS D'EUROS (2.000.000 euros).

Cette augmentation se traduira par une augmentation de la valeur nominale des CENT MILLE actions de la somme de QUINZE EUROS (15 euros) à celle de VINGT EUROS (20 euros).

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 2000 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 septembre 2000, publié au “Journal de Monaco” le 29 septembre 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 juillet 2000 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 septembre 2000 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 31 janvier 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 31 janvier 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 juillet 2000, approuvées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2000, il été incorporé au compte “capital social” par prélèvement sur les Réserves Facultatives, la somme de

CINQ CENT MILLE EUROS (500.000 euros), ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. Louis VIALE et Alain LECLERCQ qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

La justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de QUINZE EUROS à celle de VINGT EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 31 janvier 2001, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^r REY, notaire de la société relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS à celle de DEUX MILLIONS D'EUROS se trouve définitivement réalisée. Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS D'EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) d'euros, divisé en CENT MILLE (100.000) actions, de VINGT (20) euros chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription”.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 janvier 2001 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (31 janvier 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 31 janvier 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 février 2001.

Monaco, le 16 février 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“WORLD TRADE CENTER MANAGEMENT”

en abrégé

“W.T.C.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 29 juin 2000, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “WORLD TRADE CENTER MANAGEMENT” en abrégé “W.T.C.M.” réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'élever la valeur nominale des actions de MILLE FRANCS (1.000 F) à DEUX CENTS EUROS (200 euros) et d'augmenter le capital social par apport en numéraire ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la société d'un montant de TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (311.914,00 F) pour porter le capital à UN MILLION TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (1.311.914 F) et en permettre l'expression en euros par multiple de la valeur nominale des actions soit DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 euros) :

b) De modifier en conséquence l'article 5 (capital social) des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2000 ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 septembre 2000, publié au “Journal de Monaco” le 29 septembre 2000.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2000 et une Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 20 septembre 2000 ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 31 janvier 2001.

IV. - Par acte dressé également, le 31 janvier 2001, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 29 juin 2000, approuvées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2000, il a été incorporé au compte “capital social” par

prélèvement sur les comptes courants créditeurs des actionnaires, la somme de TROIS CENT ONZE MILLE NEUF CENT QUATORZE FRANCS (311.914 F),

résultant d'une attestation en date du 4 octobre 2000, délivré M. Gildo PALLANCA et certifiée exacte par M^{me} Bettina DOTTA et M. Alain LECLERCQ, Commissaires aux Comptes de la société qui est devenue jointe et annexée audit acte.

En conséquence de quoi, il est constaté que les actions dont le montant nominal vient d'être majoré sont libérées intégralement.

- Décidé que pour la réalisation de l'augmentation de capital, la valeur nominale des MILLE actions existantes sera portée de la somme de MILLE FRANCS à celle de DEUX CENTS EUROS :

- Décidé que la justification de l'élévation de la valeur nominale des actions de la somme de MILLE FRANCS à celle de DEUX CENTS EUROS sera constatée soit au moyen de l'impression de nouveaux titres, soit au moyen de l'apposition d'une griffe sur les actions ou certificats d'actions.

V. - Par délibération prise, le 31 janvier 2001, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e REY, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX CENT MILLE EUROS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX CENT MILLE EUROS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

“ARTICLE 5”

“Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT MILLE (200.000) euros, divisé en MILLE (1.000) actions, de DEUX CENTS (200) euros chacune, de valeur nominale”.

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 31 janvier 2001, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (31 janvier 2001).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 31 janvier 2001, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 février 2001.

Monaco, le 16 février 2001.

Signé : H. REY.

Etude de M^r Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"SCIOLLA et Cie"

(Société en nom collectif)

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, le 17 juillet 2000, dont un original du procès-verbal a été déposé aux rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 juillet 2000, les associés de la société en nom collectif dénommée "SCIOLLA et Cie", au capital de cinquante mille francs, avec siège 1, avenue Saint Laurent, à Monte-Carlo, ont décidé de modifier l'objet de la société qui sera désormais le suivant :

L'achat, la vente en gros et demi-gros et au détail d'articles d'habillement.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 9 février 2001.

Monaco, le 16 février 2001.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième Insertion.

Il est donné avis que le contrat de location gérance du fonds de commerce de bar-restaurant dénommé "La Rascasse", sis Quai Antoine I^{er} à Monaco intervenu entre

M^{me} MARSAN Yvette, domiciliée Impasse de la Fontaine, "Park Palace" à Monaco et la S.C.S. PASS et Cie, locataire-gérant prend fin à effet du 31 décembre 2000.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au domicile de la bailleuse.

Monaco, le 16 février 2001.

S.N.C. "FRYE ET BELOVIC"

devenue de plein droit

S.C.S. "FRYE & Cie"

Capital social : 300.000 F

Siège social : 4, avenue de la Madone - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2001 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 1^{er} janvier 2001 et nommé en qualité de liquidateur, M. Oscar J. FRYE, 20, boulevard de Suisse à Monaco et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé au 20, boulevard de Suisse.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affiché conformément à la loi, le 9 février 2001.

Monaco, le 16 février 2001.

"SOCIETE D'ENTREPRISES JACQUES LORENZI"

Société Anonyme Monégasque

au capital de 500.000 francs

Siège social : 19, rue de Millo - Monaco

AVIS

Les actionnaires de la "S.A.M. D'ENTREPRISES JACQUES LORENZI" réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 décembre 2000, conformément à

l'article 39 des statuts de la société, ont décidé la continuation de l'activité de ladite société nonobstant la perte de plus des trois quarts du capital.

Monaco, le 16 février 2001.

Le Conseil d'Administration.

“TVI MONTE-CARLO”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 8 mars 2001, à 16 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2000.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2000 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Démissions d'Administrateurs.

– Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2001, 2002 et 2003.

– Questions diverses.

A l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Décision sur la continuation de l'activité de la société.

– Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Conseil d'Administration.

“GLOBO COMMUNICATION”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 56.000.000 de francs
Siège social : 8, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le 8 mars 2001, à 16 heures, au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

– Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société pendant l'exercice 2000.

– Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice.

– Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2000 et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.

– Affectation des résultats.

– Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

– Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes.

– Démissions d'Administrateurs.

– Désignation des Commissaires aux Comptes pour les exercices 2001, 2002 et 2003.

– Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UNE ASSOCIATION
CONSTITUEE ENTRE MONEGASQUES**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée "Académie Monégasque de Self Défense".

Cette association, dont le siège social est situé 7, rue Suffren Reymond à Monaco, a pour objet :

"la promotion de la pratique du SAMBO, de la Défense Personnelle, dans leurs différentes expressions sportives ou techniques, la promotion de toutes techniques ou méthodes dites de "self défense" ou de sports de combats "polyvalents", ceci au travers de séances de loisirs, d'entraînement, la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin d'œuvres littéraires ou artistiques, les conférences et séminaires, cours techniques, stages, organisations de tournois, démonstrations, ou championnats de self défense ou de "sports de combats" dits polyvalents, et en général toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse".

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 février 2001
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.078,49 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.260,15 EUR
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.245,20 EUR
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.570,13 EUR
Paribas Monaco Obli-Euro	03.11.1988	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	371,11 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	327,44 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	16.539,56 USD
Caixa Actions Françaises	20.01.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	487,82 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargay	1.169,59 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	226,59 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	2.384,91 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.009,90 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.897,37 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	3.840,39 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	892,02 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.059,24 EUR
BMM Capital Obligation	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	2.960,05 EUR
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel	1.713,72 EUR
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	-
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.233,94 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.337,70 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.136,55 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.087,53 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.481,52 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.201,58 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.851,92 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.052,12 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.093,92 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.008,85 EUR

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 9 février 2001
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	3.088,22 EUR
Gothard Trésorerie Plus CCF Monaco Patrimoine	15.12.1999 05.07.2000	SAM Gothard Gestion Monaco E.F.A.E.	Banque du Gothard C.C.F. (Monaco)	1.029,91 EUR 187,24 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 février 2001
M. Sécurité	29.02.1993	B.F.T. Gestion 2	Crédit Agricole	409.211,90 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 février 2001
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	2.994,83 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles TONELLI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO